

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord, permettent une dérogation aux normes établies par la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de la première Partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. A défaut d'une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols, il y aura lieu d'appliquer l'Article VI du présent Accord, l'Article XXI s'appliquant aux autres cas.

ARTICLE IX

1. Les Parties contractantes conviennent de s'accorder mutuellement toute la coopération nécessaire en vue de prévenir toute capture illicite d'aéronefs et tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité des aéronefs, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute menace à la sécurité de l'aviation.

2. Chaque Partie contractante convient d'observer les dispositions de sécurité demandées par l'autre Partie contractante en ce qui concerne l'entrée sur le territoire de cette dernière, et de prendre les mesures voulues pour inspecter les passagers et leurs bagages de cabine. Chaque Partie contractante accueillera favorablement toute demande de l'autre Partie contractante quant aux mesures de sécurité spéciales à prendre pour la protection de ses aéronefs ou de ses passagers en cas de danger particulier.

3. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes se conformeront aux dispositions pertinentes sur la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et intitulées Normes et pratiques recommandées internationales — Sûreté, lesquelles forment l'Annexe 17 de la Convention relative à l'aviation civile internationale. En cas de dérogation à ces dispositions par l'une des Parties contractantes, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de la Partie contrevenante. L'incapacité de parvenir à une solution satisfaisante justifiera l'application de l'Article VI du présent Accord.

4. Les Parties contractantes se conformeront aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, ainsi que de toutes autres conventions pertinentes pouvant être en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes.

5. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes s'aideront mutuellement en facilitant les communications destinées à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.